



Arrêt

n° 337 019 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître T. H. G. SOETAERT, avocat,
Avenue de Selliers de Moranville 84,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2025 par X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de visa de regroupement familial datée du 28.05.2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 juin 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 avril 2025, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale de son épouse vivant en Belgique.

1.2. Le 5 mai 2025, il a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.3. En date du 28 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ·

**(2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

**Défaut d'autorisation de résidence dans le pays où la demande de visa a été introduite. Le requérant déclare exercer une activité de consultant pour une société établie aux États-Unis, mais il n'est pas en mesure de fournir une preuve d'un titre de séjour en cours de validité permettant de clarifier ou de justifier son statut migratoire dans ce pays.*

**(3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie. Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour. En effet, le requérant présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour*

**(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. Le requérant n'a pas été en mesure de prouver qu'il dispose d'un titre de séjour en cours de validité aux États-Unis. Dans ces conditions, les garanties de retour vers son pays de résidence ne peuvent être considérées comme suffisantes.*

**(10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Certains éléments du dossier, notamment la nature de son mariage et ses perspectives d'avenir, suggèrent une intention possible de prolonger son séjour au-delà de la durée déclarée. Le manque de transparence dans ses déclarations, ainsi que l'incapacité à justifier certains aspects essentiels de sa demande, portent atteinte à la crédibilité de celle-ci et suscitent des interrogations quant à ses motivations réelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de : L'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ; L'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; Le principe d'interprétation conforme ; De l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la CIDE et l'article 24 de la charte des droits fondamentaux ; De l'article 8 de la CEDH ; Des principes de bonne administration en ce compris le devoir de soin ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une première branche prise de « l'absence d'analyse au regard de l'article 40ter », il rappelle que sa demande de séjour se fonde sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que son conseil a informé la partie défenderesse que sa demande devait s'apprécier au regard de l'article 40ter précité et que toutes les pièces utiles pour apprécier sa demande avaient été déposées par ses soins ainsi que la preuve du paiement de la redevance.

Pour preuve, il mentionne le courriel envoyé à la partie défenderesse en date du 5 mai 2025 et la mention « 40ter » dans la communication du paiement de la redevance.

Or, il constate qu'il ressort de l'acte attaqué que sa demande n'a pas été examinée au regard de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais comme une demande de visa court séjour. Il relève qu'aucune indication concernant les raisons pour lesquelles sa situation a été analysée comme une demande de court séjour ne figure dans la décision.

Il rappelle que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause. Il cite à ce sujet l'arrêt n° 310.645 du 1^{er} août 2024 dont le raisonnement doit être retenu en l'espèce, le montant de la redevance ayant été acquitté et transmis à la partie défenderesse en le mentionnant explicitement au même titre que les pièces justifiant son fondement.

Il estime qu'en omettant d'analyser sa situation à la lumière de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation. Il cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 222.630 du 26 février 2013.

Dès lors, il considère qu'« en s'abstenant d'examiner la situation des [requérants] et, par conséquent, de motiver sa décision au regard de l'article 40ter, l'OE a failli à ses obligations de motivation consacrées aux articles 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que dans les principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

2.3. En une seconde branche relevant que « *la motivation de rejet n'est pas adéquate* », il souligne que la partie défenderesse relève, à tort, que sa demande est une demande de visa court séjour. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas adéquate.

Il ajoute que la partie défenderesse a rejeté sa demande de visa au motif qu'il n'était pas en séjour légal dans le pays à partir duquel il a introduit sa demande de visa, soit les Etats-Unis. Dès lors, la motivation adoptée lui semble inadéquate. En effet, il déclare qu'il ne revient pas à la partie défenderesse de contrôler son séjour légal lorsqu'elle introduit sa demande de visa à l'étranger. Il estime qu'il ne s'agit pas d'une condition légale.

Ainsi, il précise que l'ambassade aurait pu décliner sa compétence au vu de l'absence de résidence légale aux Etats-Unis mais estime qu'à partir du moment où elle reconnaît sa compétence, la partie défenderesse ne peut pas refuser le visa à ce titre. Il ajoute que la légalité du séjour du demandeur dans le pays dans lequel il a introduit sa demande n'est pas légalement prévue. Il fait référence à l'arrêt C-127/08 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Par conséquent, il estime qu'il ressort de cet arrêt précité que la partie défenderesse ne pouvait se targuer de l'illégalité du séjour aux Etats-Unis pour rejeter sa demande.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque la méconnaissance du principe d'interprétation conforme, de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

3.2. L'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, qui est d'application directe, et précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur: [...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, [...]
ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. Concernant la seconde branche, la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur plusieurs motifs dont notamment le fait que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le trafic vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie ; il existe des doutes quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de son visa et les informations communiquées en vue de justifier l'objet et les conditions de son séjour ne sont pas fiables.

Ces motifs de l'acte attaqué ne font pas l'objet de contestation de la part du requérant et se vérifient à l'examen du dossier administratif, en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à ces motifs.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, dès lors que les motifs précités de l'acte sont établis et suffisent, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué qui est contesté dans la seconde branche du moyen unique. En effet, même à la supposer fondé, cette contestation ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.3.1. A titre subsidiaire, concernant la première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement l'objet de la demande de visa en elle-même. En effet, ce dernier prétend que sa demande était fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est nullement une demande de visa court séjour.

A cet égard, il ressort du formulaire « *demande de visa Schengen* », rempli et signé par le requérant lui-même, qu'il y est précisé au point 23 « *objet du voyage* » que le requérant vient pour une visite familiale ou à des amis et au point 27 « *nombre d'entrées demandées* », qu'il n'y aura qu'une entrée pour la période s'étalant du 30 juillet au 30 août 2025.

Par ailleurs, il ressort du bordereau demande de visa du 18 avril 2025, envoyé par l'ambassade de Belgique à Washington, que la demande introduite par le requérant est une demande visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Il apparaît également que, lors de son entretien auprès de l'ambassade belge à Washington, le requérant a déclaré que le but de son voyage était de visiter la Belgique avec un visa de courte durée.

Enfin, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une lettre d'invitation émanant de son épouse, qui précise expressément que cette dernière « [...] *déclare par la présente inviter [mon] époux A.B. à venir en Belgique pour une visite familiale* ».

Dès lors, au vu de ces éléments, non valablement remis en cause par le requérant, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé et, estimé d'ailleurs, que la demande de visa du requérant était, sans équivoque, une demande de visa courte durée.

3.3.2. En termes de requête, le requérant met en avant le courriel de son conseil, adressé à la partie défenderesse, en date du 5 mai 2025 ainsi que la mention « *40ter* » dans la communication du paiement de la redevance auprès du Conseil afin d'appuyer son affirmation selon laquelle sa demande de visa se fondait en réalité sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ce faisant, le requérant tente de revenir sur les propos qu'il a tenus lors du dépôt de sa demande de visa, sans en expliquer les raisons. Il ressort du courriel précité du 5 mai 2025, émanant du conseil du requérant, que ce dernier a simplement déclaré « *je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement de regroupement avec l'épouse mais également avec les quatre enfants vivant sur le territoire belge* », ce qui ne peut suffire à conclure que le requérant souhaitait fonder sa demande de visa sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les propos tenus par le conseil du requérant ne peuvent, en aucun cas, prévaloir sur les déclarations tenues précédemment par le requérant lui-même quant à l'objet de sa demande de visa. Il en va d'ailleurs de même quant à la simple mention « *40ter* » reprise dans « *V. Réf.* » de la preuve de la redevance payée par le requérant.

Enfin, ainsi qu'il ressort de la note d'observations, le requérant n'explique pas les raisons pour lesquelles il a tenu à continuer le traitement de sa demande en visa court séjour pour visite familiale, et ce malgré les avertissements de l'ambassade de Belgique à Washington pas plus qu'il ne précise les raisons pour lesquelles il n'a pas directement introduit une demande de regroupement familial alors qu'il semblerait que ce soit ce type de demande qu'il souhaitait introduire.

Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés, ces dernières considérations ne permettant pas de requalifier la demande du requérant de visa court séjour en demande de visa regroupement familial.

Quant à la référence à l'arrêt n° 310.645 du 1^{er} août 2024, dont le raisonnement devrait s'appliquer au requérant selon ses dires, ce dernier ne démontre aucunement que la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. A défaut de démontrer des circonstances totalement identiques pouvant être transposées au cas du requérant, l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence.

Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, le requérant tentant de requalifier sa demande par la suite alors que ses propos sont clairs lors de l'introduction de sa demande de visa.

3.3.3. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans son moyen en sa première branche, de sorte que celle-ci n'est pas fondée.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL